

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-21
FIXANT LA DATE DE LA VENTE ANNUELLE DES IMMEUBLES
POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel tient habituellement sa vente annuelle d'immeubles pour défaut de paiement de taxes le deuxième mardi de juin;

ATTENDU qu'en raison de la pandémie de la COVID-19 cette date a dû être modifiée à deux reprises (règlements 325-20 et 334-21);

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel désire se prévaloir des dispositions de l'article 1026 du Code municipal du Québec pour rétablir la date de la vente annuelle d'immeubles pour défaut de paiement de taxes au deuxième mardi de juin;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'abroger le règlement 334-21;

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal du Québec les étapes préalables à ladite vente réfèrent directement à la date prévue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 octobre 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que la version projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le 16 novembre 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt, appuyée par M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

La vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes est fixée au deuxième mardi de juin, conformément aux dispositions de l'article 1026 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du règlement numéro 334-21.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvat, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

Avis de motion : 13 octobre 2021
Adoption : 17 novembre 2021
Entrée en vigueur : 23 novembre 2021